

DIRECTIVE RELATIVE À L'UTILISATION D'UNE AUTRE LANGUE QUE LA LANGUE OFFICIELLE DE LA MUNICIPALITÉ DE MONT-SAINT-GRÉGOIRE (DIRECTIVE LINGUISTIQUE)

(adoptée le 4 novembre 2024)

CONSIDÉRANT la sanction, le 1^{er} juin 2022, de la *Loi sur la langue officielle et commune du Québec, le français* (LQ 2022, c 14), modifiant la *Charte de la langue française* (RLRQ, c C-11) (ci-après la « *Charte* »);

CONSIDÉRANT QUE la *Charte* édicte un devoir d'exemplarité pour l'Administration, exigeant notamment des organismes municipaux qu'ils utilisent la langue française de façon exemplaire dans leurs activités;

CONSIDÉRANT QUE la Politique linguistique de l'État, entrée en vigueur le 1^{er} juin 2023, s'applique aux organismes municipaux;

CONSIDÉRANT QUE le *Règlement sur la langue de l'Administration* (RLRQ, c C-11, r 8.1) et le *Règlement concernant les dérogations au devoir d'exemplarité de l'Administration et les documents rédigés ou utilisés en recherche* (RLRQ, c C-11, r 5.1) complètent le régime juridique applicable à l'Administration quant à l'utilisation du français et prévoient, en plus de celles énoncées dans la *Charte*, des situations où une autre langue que le français peut être utilisée;

CONSIDÉRANT QUE, conformément à l'article 29.15 de la *Charte*, un organisme de l'Administration auquel s'applique la Politique linguistique de l'État doit adopter une directive précisant la nature des situations dans lesquelles il entend utiliser une autre langue que le français dans les cas permis par la *Charte* et ses règlements d'application et la réviser au moins tous les cinq ans;

CONSIDÉRANT l'obligation de transmettre cette directive, ainsi que toute révision subséquente, au ministre de la Langue française en plus de la rendre publique sur le site Internet de la Municipalité de Mont-Saint-Grégoire;

EN CONSÉQUENCE, _____ propose et il est résolu :

D'adopter la « *Directive relative à l'utilisation d'une autre langue que la langue officielle de la Municipalité de Mont-Saint-Grégoire* » (ci-après la « *Directive* »);

Que la Directive de la Municipalité de Mont-Saint-Grégoire remplace la directive générale du ministre de la Langue française en vigueur depuis le 1^{er} juin 2023;

Que cette Directive sera :

- Transmise au ministre de la Langue française;
- Publiée sur le site Internet de la Municipalité;
- Diffusée au personnel de la Municipalité;
- Révisée au moins tous les cinq ans.

1. PRÉAMBULE

Le préambule de la présente Directive en fait partie intégrante.

2. DISPOSITION GÉNÉRALE

La Municipalité de Mont-Saint-Grégoire reconnaît que le français est la langue officielle du Québec et la langue commune de la nation québécoise.

Le but de la présente Directive est d'indiquer la conduite attendue de l'Administration municipale en matière linguistique, en conformité avec la *Charte de la langue française* (RLRQ, c C-11).

La langue du premier contact avec le public, au téléphone, en personne ou par courriel, est le français.

3. EXCEPTIONS

Liste des exceptions prévues à la *Charte de la langue française* et aux règlements d'application.

Thème 3 - Les communications écrites et orales avec les personnes physiques et autres communications

Lorsque la santé l'exige – CLF 22.3

L'organisme peut utiliser une autre langue, en plus de la langue officielle, dans ses communications lorsque la santé l'exige.

1. **Dans quels cas, dans quelles circonstances, dans quelles situations et pour quelles fins l'organisme entend-il utiliser une autre langue que le français ?**

Cette exception peut être utilisée par les membres du Comité de sécurité civile, les employés municipaux et les élus municipaux.

Ces personnes peuvent utiliser une autre langue que le français lorsqu'il est clair que leurs interlocuteurs ne sont pas en mesure de communiquer en français et que le défaut de communication peut avoir une conséquence directe sur la sécurité d'un des deux interlocuteurs. Ceci se produit habituellement lors d'interventions dans des mesures d'urgence.

Les campagnes d'éducation et de sensibilisation visant la population générale ne sont pas visées par cette exception.

2. **Quelles mesures ou instructions mises en place par l'organisme doivent être respectées avant qu'une autre langue que le français puisse être utilisée ?**

Les membres du Comité de sécurité civile, les employés municipaux et les élus municipaux utilisent toujours le français en premier. S'il est clair qu'ils doivent se servir d'une autre langue pour être compris et comprendre ce que dit son interlocuteur dans un contexte où la sécurité publique l'exige, ils peuvent utiliser une autre langue, dans la mesure où ils sont capables de le faire.

Lorsque les principes de justice naturelle l'exigent – CLF 22.3

L'organisme peut utiliser une autre langue, en plus de la langue officielle, dans ses communications lorsque les principes de justice naturelle l'exigent.

1. **Dans quels cas, dans quelles circonstances, dans quelles situations et pour quelles fins l'organisme entend-il utiliser une autre langue que le français ?**

Pour l'accueil au sein de la Municipalité des personnes immigrantes durant les six premiers mois de leur arrivée au Québec, afin de fournir des services. S'il est évident que la Municipalité doit se servir d'une autre langue que le français pour être comprise et comprendre ce que dit un citoyen, elle peut utiliser une autre langue en plus du français.

2. **Quelles mesures ou instructions mises en place par l'organisme doivent être respectées avant qu'une autre langue que le français puisse être utilisée ?**

Avant d'utiliser une autre langue que le français, la Municipalité s'assure d'avoir pris tous les moyens raisonnables dans les circonstances pour utiliser exclusivement le français.

Lorsque les principes de justice naturelle l'exigent – CLF 22.3

L'organisme peut utiliser une autre langue, en plus de la langue officielle, dans ses communications lorsque les principes de justice naturelle l'exigent.

1. **Dans quels cas, dans quelles circonstances, dans quelles situations et pour quelles fins l'organisme entend-il utiliser une autre langue que le français ?**

La Municipalité peut utiliser une autre langue, en plus de la langue officielle, dans ses communications pour fournir des services et entretenir des relations à l'extérieur du Québec (par exemple : un propriétaire d'un immeuble situé à Mont-Saint-Grégoire qui réside à l'extérieur du Québec qui communique avec la Municipalité, par téléphone ou par courriel, pour poser des questions sur un compte de taxes qu'il a reçu, services desservis).

S'il est évident que la Municipalité doit se servir d'une autre langue que le français pour être comprise et comprendre ce que dit un citoyen, elle peut utiliser une autre langue en plus du français pour communiquer avec elle.

- 2. Quelles mesures ou instructions mises en place par l'organisme doivent être respectées avant qu'une autre langue que le français puisse être utilisée ?**

Avant d'utiliser une autre langue que le français, la Municipalité s'assure d'avoir pris tous les moyens raisonnables dans les circonstances pour utiliser exclusivement le français.

Correspondance en anglais avant le 13 mai 2021 – CLF 22.2

L'organisme peut correspondre ou communiquer autrement par écrit en anglais lorsque l'Administration correspondait seulement en anglais avec une personne physique en particulier relativement à un dossier la concernant avant le 13 mai 2021 et pour un motif autre que l'état d'urgence sanitaire.

- 1. Dans quels cas, dans quelles circonstances, dans quelles situations et pour quelles fins l'organisme entend-il utiliser une autre langue que le français ?**

Cette exception peut être employée par les employés municipaux pour correspondre ou communiquer autrement par écrit en anglais lorsque la Municipalité correspondait seulement en anglais avec une personne physique en particulier relativement à un dossier la concernant avant le 13 mai 2021 (par exemple : un dossier d'urbanisme).

- 2. Quelles mesures ou instructions mises en place par l'organisme doivent être respectées avant qu'une autre langue que le français puisse être utilisée ?**

Cette exception est utilisée seulement lorsqu'il est évident que la Municipalité doit se servir de la langue anglaise pour être comprise et comprendre ce que dit ce citoyen visé par cette exception (par exemple : lors d'un appel téléphonique ou d'un échange de courriel).

Thème 4 – L'affichage

Santé et sécurité – CLF 22

L'organisme peut afficher en français et dans une autre langue lorsque la santé ou la sécurité publique l'exigent.

1. **Dans quels cas, dans quelles circonstances, dans quelles situations et pour quelles fins l'organisme entend-il utiliser une autre langue que le français ?**

L'affichage de consignes de sécurité publique dans une situation d'urgence pour des citoyens qui ne sont pas capables de lire le français (exemple : des travailleurs étrangers saisonniers, des résidents qui ne comprennent pas du tout le français).

S'il est évident que la Municipalité doit se servir d'une autre langue que le français pour être comprise et comprendre ce que dit un citoyen, elle peut utiliser une autre langue en plus du français pour l'affichage.

2. **Quelles mesures ou instructions mises en place par l'organisme doivent être respectées avant qu'une autre langue que le français puisse être utilisée ?**

Avant d'utiliser une autre langue que le français, la Municipalité s'assure d'avoir pris tous les moyens raisonnables dans les circonstances pour utiliser exclusivement le français.

Transfert des consignes de sécurité à l'employeur des travailleurs étrangers saisonniers pour traduction directe ou à un proche parent d'un résident qui ne comprend pas du tout le français avant de procéder à l'affichage dans une autre langue que le français.

4. TRANSMISSION AU MINISTÈRE DE LA LANGUE FRANÇAISE

La présente Directive est transmise au ministère de la Langue française suite à son adoption.

5. PUBLICATION

La présente Directive est publiée sur le site Internet de la Municipalité.

6. ATTESTATION DE PRISE DE CONNAISSANCE

Une copie de la présente Directive est remise à chaque élu et employé. L'attestation suivante devra être complétée :

Je reconnais avoir lu et compris les termes de la Directive linguistique.

Signature de l'employé ou de l'élu

Date

7. RÉVISION

La présente Directive devra faire l'objet d'une révision tous les 5 ans à compter de son adoption.

8. ENTRÉE EN VIGUEUR

La présente Directive entre en vigueur en date du 4 novembre 2024.

Suzanne Boulais, mairesse

Manon Donais, directrice générale
et greffière-trésorière